

VD_OMNI BO.2006.0116 vom 25. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0116

FR: VD_OMNI BO.2006.0116 du 25 avril 2007

IT: VD_OMNI BO.2006.0116 del 25 aprile 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus de bourse d'études confirmé; même si les parents du recourant sont divorcés, le revenu de son père doit être pris en considération, car lorsque l'enfant est devenu majeur, il n'y a aucune raison objective d'évaluer le soutien financier qu'on est en droit d'attendre de la famille en le mesurant uniquement à l'aune du revenu de celui des parents auquel l'autorité parentale avait été attribuée à l'issue du divorce. Il convient au contraire d'apprécier séparément la capacité de chacun des ex-conjoints, compte tenu de sa nouvelle situation personnelle et familiale, à assumer l'entretien et les frais d'études de leur enfant commun. Par conséquent, les revenus du beau-père du recourant doivent également être pris en considération dans l'évaluation du revenu déterminant, puisque la mère de ce dernier peut exiger de son mari une assistance appropriée dans son obligation à l'égard de son fils, en application de l'art. 278 al. 2 CC.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) a droit au soutien financier de l'Etat. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAE, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). b) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". L'art. 18 LAE prévoit que : « les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission

cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». Selon l'art. 8 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (ci-après : RAE), les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : « Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur ». Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RAE, qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, prévoient que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant". Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants : "le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 RAE, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvés par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles, à l'exception des frais de logement qui sont comptés pour douze mois (art. 12 al.

E. 3

CC). S'étant remariée, la mère du recourant peut exiger de son mari une assistance appropriée dans son obligation à l'égard de son fils. Il y a donc lieu de prendre en considération la nouvelle cellule familiale dans l'évaluation de la capacité financière de la mère du recourant, et c'est à raison que l'autorité intimée a tenu compte du revenu du

beau-père du recourant pour statuer sur l'octroi d'une bourse d'études (v. arrêt du Tribunal administratif BO.2000.0142 du 19 juin 2001 et les références citées). S'agissant du père du recourant, il s'est également remarié, mais il ressort de sa déclaration d'impôt pendant la période fiscale de référence qu'il était séparé et qu'il versait une pension alimentaire de 8'400 fr. par an à son épouse. L'autorité intimée a tenu compte de façon séparée de la pension alimentaire versée par le père du recourant à son fils, car elle a cru qu'il l'avait déduite de sa déclaration fiscale. Or, c'est en réalité la contribution d'entretien que le père du recourant versait à son épouse qui a été déduite. Ainsi, la pension du recourant ne sera pas comptabilisée de façon séparée, car elle est comprise dans le revenu net de son père figurant ci-dessus (cf. arrêt du Tribunal administratif BO.2006.0091 du 25 janvier 2007). Selon l'art. 10 al. 2 RAE, au revenu déterminant peut s'ajouter une part de la fortune nette, déterminée par un barème du Conseil d'Etat. Selon ce barème, une déduction de 80'000 fr. pour le ou les parents et de 10'000 fr. par enfant, à charge ou pas, est autorisée de la fortune nette. La fortune nette de la famille du recourant s'élève à un montant de 105'074 fr. du côté maternel et de 63'265 fr. du côté paternel, et ainsi à un total de 168'339 fr. Après les déductions qui ascendent à 110'000 fr. (80'000 + 30'000), le solde s'élève à 58'339 fr. Selon le barème, on applique ensuite à ce solde un coefficient de pondération de 5% et on obtient ainsi un montant final de 2'916.95 fr. qui doit être ajouté au revenu annuel net. Le revenu déterminant s'élève par conséquent à 121'414.95 fr. par an, ce qui correspond par mois à un revenu de 10'118 fr. On déduit ensuite du revenu les charges normales; elles s'élèvent à 3'100 fr. pour un couple et à 2'500 fr. pour un parent seul, auxquels s'ajoutent 800 fr. par enfant majeur à charge et 700 fr. par enfant mineur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, celles-ci s'élèvent donc à 7'800 fr. (3'100 [couple : mère et beau-père] + 2'500 [père séparé pendant la période de référence] + 800 [recourant] + 2x 700 [demi-frère et demi-sœur du recourant]). Par rapport à ce chiffre, l'excédent de revenu dont dispose la famille est de 2'318 fr. (10'118 – 7'800), qu'il convient de répartir à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation (art. 11 RAE). En l'occurrence, il faut prendre en compte sept parts (une pour chacun des parents plus le beau-père, deux pour le recourant, une pour son demi-frère et une pour sa demi-soeur). Cet excédent permet ainsi d'affecter aux frais d'études du recourant la somme annuelle de 7'947 fr. (2'318 x 12 : 7 x 2). S'agissant des frais d'études annuels, l'autorité intimée les a arrêtés à 5'700 fr., soit 1'850 fr. pour la formation, 2'000 fr. pour les frais de repas, et 1'850 fr. pour les déplacements. Les deux premiers postes apparaissent conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE ainsi qu'au barème. S'agissant des frais de transport, il convient de tenir compte du coût actuel de l'abonnement général, puisque ce dernier est justifié au vu des déplacements du recourant. L'autorité intimée a retenu un montant de 1'850 fr. en se conformant au barème, mais le tribunal a jugé que c'était le coût effectif de l'abonnement qui devait être pris en considération (arrêt du Tribunal administratif BO.2004.0159 du 6 juin 2005). C'est un montant de 2'200 fr. qui est ainsi retenu à titre de frais de transport. Les frais d'études annuels s'élèvent donc en définitive à 6'050 fr. L'excédent de revenu dont dispose la famille du recourant (7'947 fr.) étant supérieur au montant des frais d'études, aucune bourse ne peut être allouée pour la période 2005/2006 (art. 20 LAE a contrario). 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de procédure seront mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.